

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 05 mai 2022

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

Le cinq mai deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

05-05-2022-01

Date de convocation le 21/04/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Procurations : 1
Volants : 13

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, DAUBAS, CAZENAVE, GRAUX et LOQUET ainsi que MM. CLAVÉ, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LAPETRE, HILLOOU et LETARGUA.

Procurations : M. SALEFRANQUE a donné procuration à M. CLAVÉ

Secrétaire de séance élue : Mme LOQUET

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal que par délibération en date du 19 octobre 2018 la commune a mise en place le RIFSEEP.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le Maire rappelle que ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Deux nouveaux cadres d'emploi sont intégrés :

- Les techniciens
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*,
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les montants mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Pour le présentéisme sur 40, seuls les jours de congés pour maladie ordinaire seraient pris en compte avec une attribution totale de la part correspondante pour une absence de 0 à 10 jours, une attribution de la moitié de part correspondante pour une absence de 11 à 21 jours par an, et pas d'attribution au-delà de 21 jours.

Pour ce qui concerne l'encadrement sur 20 points, l'attribution de la totalité de la part correspondante à l'agent est effectuée si ce dernier est le supérieur hiérarchique d'un ou de plusieurs agents. Ce critère concerne tous les agents de catégorie A, ainsi que ceux de catégorie B et C ayant des responsabilités d'encadrement.

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de catégorie A ainsi que B et C avec encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 40 points :

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de cat A B et C encadrant du personnel

Cinq niveaux de mesures sont adoptés : Insuffisant (1 point), Assez Bien (2 points), Bien (3 points), Très Bien (4 points), Non concerné (0 point).

- Le « savoir être » sur 20 points :
 - o Ponctualité
 - o Implication au travail
 - o Esprit d'équipe
 - o Esprit d'initiative
 - o Capacité d'organisation
- Le « Savoir-faire » sur 20 points
 - o Capacité à s'informer et/ou à se former
 - o Capacité à rendre compte
 - o Acquis professionnels, maîtrise technique
 - o Qualité de l'expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé
 - o Respect des délais

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403964-20220506-05_05_2022_01-DE

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de cat B et C sans encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 60 points :

Cinq niveaux de mesures sont adoptés : Insuffisant (1.5 point), Assez Bien (3 points), Bien (4.5 points), Très Bien (6 points), Non concerné (0 point).

- Le « savoir être » sur 30 points :
 - o Ponctualité
 - o Implication au travail
 - o Esprit d'équipe
 - o Esprit d'initiative
 - o Capacité d'organisation
- Le « Savoir-faire » sur 30 points :
 - o Capacité à s'informer et/ou à se former
 - o Capacité à rendre compte
 - o Acquis professionnels, maîtrise technique
 - o Qualité de l'expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé
 - o Respect des délais

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction s'établissent comme suit :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	FSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Secrétaire Général de mairie	22 000 €	2 200 €	24 200 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Général de mairie	15 000 €	1 500 €	16 500 €
Groupe 2	Secrétaire en charge du technicité particulière : ex marchés publics	12 000 €	1 200 €	13 200 €
Groupe 3	Secrétaire en charge de l'état civil, l'urbanisme	10 000 €	1 000 €	11 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire en charge de l'état civil, l'urbanisme, l'accueil ...	5 500 €	550 €	6 050 €

Filière technique

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef de service – Suppléance Secrétaire Général	15 000 €	1 500 €	16 500 €
Groupe 2	Adjoint Chef de service	12 000 €	1 000 €	13 000 €
Groupe 3	Chargé de mission particulière et non généraliste	10 000 €	1000 €	11 000 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent en charge de l'entretien des bâtiments et de l'expertise dans certains domaines (assainissement...)	5 500 €	550 €	6 050 €
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des bâtiments	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent encadrant une équipe ou avec une technicité particulière	5 500 €	550 €	6 050 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent encadrant une équipe ou avec une technicité particulière	5 500 €	550 €	6 050 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Chargé de mission	10 000 €	1 000 €	11 000 €

Filière Culturelle

- Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Chargé de mission, chef de secteur	10 000 €	1000 €	11 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**a. LE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé *une fraction, le mois de janvier de l'année civile suivante.*

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le



ID : 064-216403964-20220506-05_05_2022_01-DE

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :***

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du ***Maire***

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maxima prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,

- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

L'avis du Comité Technique *intercommunal* est demandé sur ce projet de mise en place du RIFSEEP, qui prendra effet au 9 mai 2022.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 14 avril 2022 et après en avoir délibéré,

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques des administrations de l'Etat pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux
- l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés applicables aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application au corps des conservateurs de bibliothèques applicables aux conservateurs du patrimoine et de bibliothèques
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat pris pour application des éducateurs des APS
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat applicable aux adjoints d'animation
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- adopte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- abroge totalement la délibération en date du 19 octobre 2018 par laquelle la commune a mise en place le RIFSEEP

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission en préfecture,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques CLAVÉ



Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le



ID : 064-216403964-20220506-05_05_2022_01-DE